



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2018-015

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2018

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-02-27-009 - ARRETE PREFECTORAL DDT n°2018-93 du 27 février 2018
fixant la liste des communes où des mesures de protection des troupeaux contre le grands
prédateurs pourront être financées au titre de l'année 2018 (3 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-02-27-009

**ARRETE PREFECTORAL DDT n°2018-93 du 27 février
2018 fixant la liste des communes où des mesures de
protection des troupeaux contre le grands prédateurs
pourront être financées au titre de l'année 2018**

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D.D.T. n° 2018-93 du 27 février 2018

Fixant la liste des communes où des mesures de protection des troupeaux contre les grands prédateurs pourront être financées au titre de l'année 2018

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

- Vu** La décision de la Commission européenne du 28 juillet 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région Auvergne ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I articles de D 114-11 à D 114-17 et le livre III ;
- Vu** le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;
- Vu** le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Considérant** Que les attaques de troupeaux domestiques imputables au loup et/ou indemnisés en tant que telles en 2016 et 2017 ont été constatées sur plusieurs communes du département de la Haute-Loire ;
- Considérant** Que la localisation des indices relevés par les correspondants du réseau loup/lynx attribués probablement ou certainement au loup en 2016 et 2017 a été établie sur plusieurs communes du département de la Haute-Loire ;
- Considérant** Que le risque de prédation est élevé pour l'année en cours sur les communes enclavées entre deux communes où des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup (loup non exclus) et/ou indemnisées en tant que telles en 2016 et 2017 ont été constatées ou sur lesquelles des indices relevés par les correspondants du réseau loup/lynx attribués probablement ou certainement au loup en 2016 et 2017, ont également été constatés ;
- Considérant** Que la présence du loup est susceptible de se maintenir sur ces communes et que sa prédation nécessite la mise en place de mesures de protection par les exploitations ;
- Considérant** Que le loup est susceptible d'être présent sur les communes limitrophes présentant des caractères géographiques proches de ceux rencontrés sur les communes limitrophes avec les départements de la Lozère et de l'Ardèche ;
- Considérant** Que des actions de prévention sont nécessaires sur ces zones du fait de la survenue possible de la prédation du Loup ;
- Sur proposition** Du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

ARRETE :

Article 1er – Les communes du département de la Haute-Loire où la prédation du loup sur les animaux domestiques a été constatée une ou plusieurs fois au cours des deux dernières années et/ou les communes du département de la Haute-Loire sur lesquelles des indices probablement ou certainement du loup ont été établis au cours des deux dernières années sont les suivantes (2) : **CHANAILEILLES et ST ETIENNE DU VIGAN.**

Les communes (7) **PRADELLES, RAURET, ST CHRISTOPHE D'ALLIER, ST HAON, ST PAUL DE TARTAS, ST VENERAND et THORAS** se trouvant enclavées ou à proximité des communes de CHANAILEILLES et ST ETIENNE DU VIGAN. Elles présentent un risque de prédation élevé pour l'année 2018 du fait également de la proximité avec les communes de l'Ardèche et de la Lozère.

Ces neufs (9) communes constituent le cercle 1 au sens de l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé.

Sur ces 9 communes, les éleveurs pourront souscrire les options de prévention suivantes :

- option 1 : gardiennage renforcé,
- option 2 : chiens de protection,
- option 3 : investissements matériels (parcs électrifiés)
- option 4 : analyse de vulnérabilité,
- option 5 : accompagnement technique.

Article 2 – Les communes où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année 2018 sont les suivantes :

ALLEYRAC, ALLEYRAS, ALLY, ARLEMPDES, AUVERS, BARGES, CHARRAIX, CHASTEL, CHAUDEYROLLES, CHAZELLES, CRONCE, CUBELLES, DESGES, ESPLANTAS-VAZEILLES, FAY SUR LIGNON, FREYCENET LA TOUR, FREYCENET LACUCHE, GOUDET, GREZES, LA BESSEYRE STE MARY, LAFARRE, LANDOS, LAUSSONNE, LE BOUCHET ST NICOLAS, LE MONASTIER SUR GAZEILLE, LES ESTABLES, LES VASTRES, MERCOEUR, MONISTROL D'ALLIER, MOUDEYRES, OUIDES, PEBRAC, PINOLS, PRESAILLES, SALETTES, SAUGUES, ST ARCONS DE BARGES, ST AUSTREMOINE, ST FRONT, ST JEAN LACHALM, ST MARTIN DE FUGERES, ST PREJET D'ALLIER, TAILHAC, VENTEUGES et VIELPRAT.

Ces quarante-cinq (45) communes constituent le cercle 2 au sens de l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé.

Sur ces 45 communes, les éleveurs pourront souscrire une des options de prévention suivantes :

- option 2 : chiens de protection,
- option 3 : investissements matériels (parcs électrifiés).

Article 3 – Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 susvisé et l'arrêté modifié du 19 juin 2009 susvisé.

L'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 fixant la liste des communes où des mesures de protection des troupeaux contre les grands prédateurs pourront être financées au titre de l'année 2017 est abrogé.

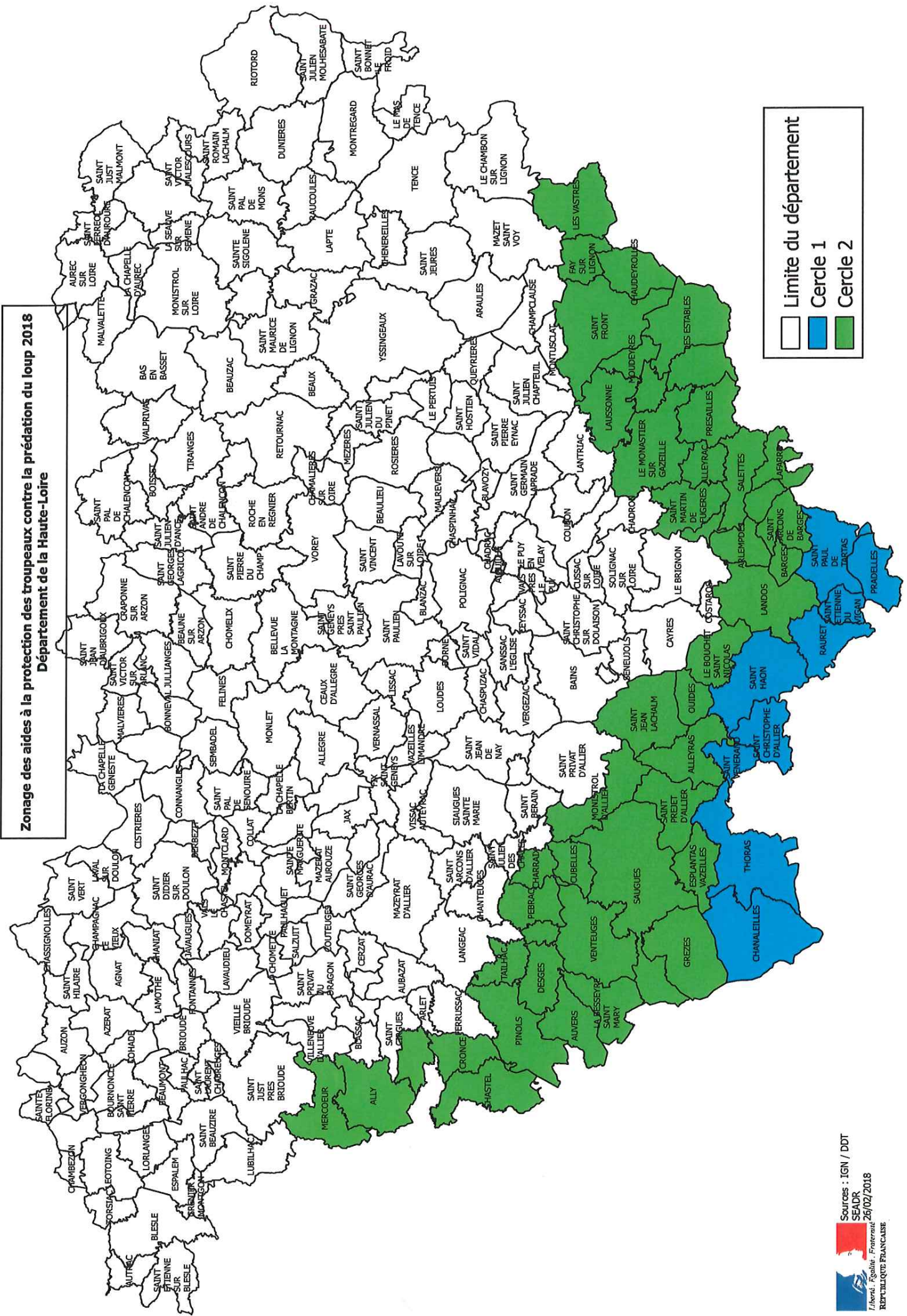
Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique devant le ministre d'Etat, ministre écologique et solidaire dans le même délai.

Article 5 – le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire

Au Puy-en-Velay, le 27 Février 2018

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Rémy DARROUX



Zonage des aides à la protection des troupeaux contre la prédation du loup 2018
Département de la Haute-Loire

Limite du département

- Limite du département
- Cercle 1
- Cercle 2

Sources : IGN / DDT
 SEADR
 26/02/2018

 République Française